



Il ne peut pas y avoir aucun consentement à l'impôt sans examiner adéquatement les facteurs de production du revenu et sans un examen de la progressivité.

Un exemple étranger: la République du Chili.

En période de difficultés économiques graves, d'événements désespérés de certains employeurs, peut être les représentants du peuple devraient se demander si c'est pas le cas de revoir *ab imis fundamentis* la justice du système fiscale italien, s'il serait mieux chercher de changer complètement la technique, au lieu d'insister avec l'augmentation du fardeau fiscal (augmentation d'accise, nouvelles contributions, augmentation de taux de TVA, etc.) en claironnant la campagne contre le «citoyen-fraudeur».

La vie la plus logique serait la réduction des coûts publics; si les coûts publics diminuent, aussi la demande de fonds publics devrait diminuer proportionnellement.

Mais cette vie semble, aujourd'hui, impraticable.

Alors on devrait se demander s'il y a une meilleure fiscalité, capable de recréer le maintenant perdu consensus à l'impôt des citoyens.

Un système qui, donc, en répondant à des critères de fond de justice, soit approprié pour atténuer la « tension sociale ».

Le principe cardinal de la Constitution italienne concernant la question fiscale est contenu dans l'art. 53: qui plus est capable en termes de puissance économique, plus doit contribuer aux dépenses publiques; le système est basé sur des critères de progressivité. Mais rien est dit dans la Constitution, ni dans les autres lois, sur « comment » réaliser cette progressivité. C'est peut être le moment – si on veut espérer dans le consentement du « citoyen-souverain » - a) de repenser la façon d'atteindre plus équitablement cette progressivité et, b) de revoir les « seuils de capacité ».

À cette fin il serait plus approprié de distinguer entre les personnes physiques et morales, entre personnes avec (la seule) capacité de travailler, et personnes avec la capacité de travailler et aussi le capital (entreprises)¹.

¹La doctrine a observé (G. Falsitta, *Manuale di Diritto Tributario – Parte Speciale*, ottava edizione, Padova, 2012, p. 62) que “*paradoxalement, la progressivité est resté relégué au domaine des revenus gagnés par le travail (revenus d'emploi et d'auto-emploi). Et cette choix manque de toute justification en matière d'éthique de la politique fiscale et de toute raisonnabilité en raison de bien connus paramètres juridique-constitutionnelle (la protection du travail, l'égalité, la capacité de payer) ».* Des élémentaires besoins de péréquation – dit Falsitta - exigent que la progressivité soit annulé pour chaque type de revenu. assujetti à l'impôt sur le revenu. Il est urgent de parvenir à un égal prélèvement sur le revenu du même montant... La surimposition ou pénalité fiscale des revenus du travail est choix dénué de toute logique ».

Le consentement à l'impôt passe principalement par la sensibilité de l'individu qui – en évaluant son propre sacrifice personnel et les normales exigences de sa vie personnel et familial – accepte de participer aux frais de la communauté .

Si la législation de l'impôt italienne soupesait convenablement tous les intérêts garantis par la Constitution, elle pourrait bien justifier une fiscalité plus attentive au monde du travail.

Travail et famille, il ne faut pas l'oublier, sont des valeurs particulièrement garantis par la Constitution italienne (art. 35 et art. 31). Même l'art. 1 déclare que « l'Italie est une République démocratique fondée sur le travail »; aussi l'art. 3, deuxième paragraphe, favorise «la participation effective de tous les travailleurs dans les domaines politique, économique et social."

* * *

Les représentants du peuple devraient se demander si la charge fiscale actuelle est conforme à la Constitution; si c'est pas le cas d'alléger le fardeau fiscal avec la recherche du consentement des citoyens.

Il est très difficile d'assurer le «développement intégral de la personne humaine" (valorisé au deuxième paragraphe de l'art. 3 de la Constitution italienne), qui demande certainement la disponibilité de ressources financières adéquates, sans le consentement du citoyen à payer les impôts.

Le consentement apporterait moins de tension sociale, majeur et plus spontané paiement des impôts, l'élimination de la nécessité de créer le modèle du «contribuable-fraudeur".

Il ne s'agit pas donc d'“inventer” des nouveaux systèmes d'impôt, mais d'“adapter” le système à la réalité, à les exigences du “peuple-souverain” (dont le pouvoir appartient *ex art. 1 Cost.*).

S'il y a une telle volonté, la solution peut bien arriver par les exemples des autres pays voisins et loin.

* * *

Très récemment le Chili a présenté un dessin de loi de Réforme de l'impôt qui semble vouloir poursuivre le consentement à l'impôt fondé sur une objective situation de différente capacité à contribuer entre société de capitales et personnes physiques. Ici les principales lignes de la réforme:

1. l'impôt sur le revenu des sociétés de capitales augmente de 18,5 à 20%
2. les taux marginaux d'imposition seront 8, de 4,25% à 36%, mais avec les suivants taux (convertis en Euros):
 - jusqu'à 10.044 Euros 0%;
 - de 10.044 Euros à 22.320 Euros: 4,25%;
 - de 22.320 Euros à 37.200 Euros: 8,75%;
 - de 37.200 Euros à 52.092 Euros: 13,50%;
 - de 52.092 Euros à 66.972 Euros: 22,50%;

de 66.972 Euros à 89.304 Euros: 28,80%;
de 89.304 Euros à 111.624 Euros: 33,30%;
au-dessus de 111.624 Euros: 36,00%².

Encore: il est reconnu à les familles de la moyenne classe de déduire jusqu'à 50% des frais pour l'éducation des fils.

Quelles sont les conséquences de telles mesures?

Tout d'abord le majeur consentement à l'impôt de chaque catégorie de contribuables; une majeure confiance dans les institutions; la diminution du fardeau social.

Et le nouveau président Piñera (premier président de droite après plusieurs gouvernements de gauche) a déclaré que les majeurs fonds obtenus avec la réforme seront destinés à l'éducation.

C'est qui le contribuable italien qui ne serait pas satisfait d'un système d'imposition de l'impôt sur le revenu similaire à celui chilien?

édité par

Giovanni Moschetti

g.moschetti@studiosmoschetti.com

²Notez que le taux d'imposition marginal supérieur au Chili n'a pas toujours été le 36%. Une démonstration de comment les taux peuvent varier vers le bas est que le taux d'imposition marginal supérieur en 1995 était le 48%; en 1996 il est descendu au 45%; en 2003 il est descendu au 43% et en 2004 au 40%.